

MENUISERIE (PLACEMENT / REPARATION) ET VITRERIE (20205)

AR 29/1/07 – MB 27/2/07

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

DEFINITION :

Le placement et la réparation de châssis, de portes, de volets et contrevents, de portails, d'escaliers, de vérandas et de meubles de cuisine et de salle de bain et le placement et la réparation de vitrerie et de tout matériau durable transparent.

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

1° les oeuvres d'art et de mosaïque;

2° le placement et la réparation de fenêtres de toit et de lucarnes, pour autant que ces travaux soient exécutés par des entreprises qui exercent principalement des activités de la toiture et de l'étanchéité ;

3° la construction et la réparation de cloisons et de faux plafonds par des plaques de plâtre, pour autant que ces travaux soient effectués par des entreprises qui exécutent principalement des travaux de plafonnage, de cimentage et de pose de chapes

LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

- a) l'enregistrement et l'agrément comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissances administratives spécifiques : le marquage CE des produits de menuiserie et les performances énergétiques des bâtiments en rapport avec les activités de la menuiserie et de la vitrerie;

2° connaissances des matériaux : les isolants et les matériaux d'étanchéité en rapport avec les activités de la menuiserie et de la vitrerie, les types de verres, les matériaux transparents et les matériaux de menuiserie;

3° connaissances techniques de base du dimensionnement des structures en rapport avec la menuiserie et avec la vitrerie, des spécifications techniques (STS) en rapport avec les activités visées et du choix du verre et du matériel;

MENUISERIE (PLACEMENT / REPARATION) ET VITRERIE (20205)

4° connaissances des techniques suivantes : le placement de châssis, de portes, de portails, d'escaliers à l'extérieur ou à l'intérieur, de vérandas, de volets et de contrevents, de meubles de cuisine et de salle de bain, de vitrages en châssis, de portes et de cloisons en verre, la manutention du verre en atelier et sur chantier et le façonnage du verre;

5° les connaissances générales des notes d'information techniques du Centre scientifique et technique de la Construction et des standards de qualité en rapport avec les activités de la menuiserie et de la vitrerie.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
 - titres : art. 7
 - pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

1. TITRES :

1° un titre relatif à l'une des activités visées ou relatif à la menuiserie, à l'ébénisterie ou le travail du bois, délivré par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecture;

3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, relative à la compétence professionnelle des activités visées;

4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités visées à l'article 19, § 1^{er}, 1°, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région;

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.